

Préparation de la Réunion du groupe d'experts intergouvernemental pour la protection des victimes de la guerre

(Genève, 23-27 janvier 1995)

RÉUNION PRÉPARATOIRE

(Genève, 26-28 septembre 1994)

Conformément à la Déclaration finale de la Conférence internationale pour la protection des victimes de la guerre (août-septembre 1993), la Suisse convoquera à Genève, du 23 au 27 janvier 1995, une réunion d'experts gouvernementaux avec la tâche d'établir un rapport sur les mesures concrètes susceptibles de renforcer la mise en œuvre et le respect du droit international humanitaire. Ce rapport sera soumis à la XXVI^e Conférence internationale de la Croix-Rouge pour décision sur les suites à y donner.

Afin de préparer ces travaux, les représentants de 60 Etats se sont réunis du 26 au 28 septembre à Genève, sur l'invitation du gouvernement suisse. Une délégation du CICR, conduite par M. Yves Sandoz, directeur de la Doctrine, du Droit et des Relations avec le Mouvement, et les représentants de la Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge ont également pris part aux travaux de la réunion.

L'ambassadeur Lucius Caflisch, juriste au Département fédéral suisse des Affaires étrangères, a présidé la réunion tandis que l'ambassadeur Philippe Kirsch, directeur des Affaires juridiques, Affaires extérieures et Commerce extérieur du Canada, a dirigé les travaux du Comité de rédaction.

La réunion avait comme objectif majeur d'établir une liste de questions ou de suggestions que les experts gouvernementaux pourront approfondir lors de leur séance de janvier 1995. Par la même occasion, les délégués étaient invités à fixer des priorités à ces questions ou suggestions, voire dégager des tendances et orientations à leur sujet.

Un texte préparé par le Département fédéral des Affaires étrangères basé sur les travaux de la Conférence de 1993, les commentaires présentés par un certain nombre d'Etats à sa note de mars 1994 (voir pp. 454-464) a servi de base de discussions à la réunion ainsi que le rapport du CICR d'avril 1994 contenant les suggestions du CICR (voir pp. 465-482).

A l'issue des débats, les délégués ont adopté sans vote un texte contenant une série de recommandations destinées aux experts gouvernementaux qui se réuniront en janvier 1995. Ce texte figure ci-après.

La réunion a montré que, si les propositions considérées comme prioritaires par le CICR sont retenues dans les recommandations, il est nécessaire, comme la délégation du CICR l'a souligné à la fin des travaux, que les Etats s'attellent avec plus de détermination à la tâche d'élaborer des mesures concrètes et réalistes pour renforcer encore la protection des victimes de la guerre.

RECOMMANDATION ADOPTÉE PAR LA RÉUNION PRÉPARATOIRE

Dans la Déclaration qu'elle a adoptée le 1^{er} septembre 1993, la Conférence internationale pour la protection des victimes de la guerre, qui s'est tenue à Genève du 30 août au 1^{er} septembre 1993, a réaffirmé, notamment, la nécessité de renforcer l'efficacité de la mise en œuvre du droit international humanitaire.

Dans cet esprit, la Conférence a demandé au Gouvernement suisse de réunir un groupe d'experts intergouvernemental à composition non limitée chargé de rechercher des moyens pratiques de promouvoir le plein respect de ce droit et l'application de ses règles, et de préparer un rapport à l'intention des Etats et de la prochaine Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge.

Donnant suite à cette demande, le Gouvernement suisse convoquera, du 23 au 27 janvier 1995, à Genève, un Groupe d'experts intergouvernemental à composition non limitée.

Pour préparer cette réunion, le Gouvernement suisse a invité un certain nombre d'experts gouvernementaux à se réunir, à Genève, du 26 au 28 septembre 1994. A l'issue de leurs travaux, ces experts recommandent que le Groupe d'experts à composition non limitée fonde ses discussions sur les points et suggestions énoncés dans l'annexe ci-jointe.

ANNEXE

La Réunion préparatoire recommande que les experts:

- Recherchent les moyens de faciliter l'adhésion des Etats aux instruments du droit international humanitaire (DIH), notamment les Conventions de Genève de 1949 et leurs Protocoles additionnels, la Convention de 1980 sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques et ses trois Protocoles, et la Convention de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, en tenant compte des services que peuvent rendre dans ce domaine, en particulier, le CICR, les Sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge et leur Fédération, ainsi que les Commissions nationales mentionnées ci-dessous;
- Envisagent, dans ce contexte, des moyens de faciliter la reconnaissance par les Etats de la compétence de la Commission internationale humanitaire d'établissement des faits, conformément à l'article 90 du Protocole additionnel I;
- Examinent les moyens permettant de clarifier le rôle des règles coutumières du DIH dans le domaine des conflits armés internationaux et non internationaux;
- Etudient de quelle manière les organismes qui s'occupent du DIH, tels que le CICR, les Sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge et leur Fédération, pourraient, le cas échéant avec le concours d'établissements académiques, offrir des services consultatifs aux Etats dans leurs efforts de mise en œuvre du DIH et de diffusion de ses règles et principes;
- Examinent comment améliorer la diffusion du DIH, en mettant particulièrement l'accent sur l'éducation des élèves de tout âge et la sensibilisation accrue des médias, ainsi que sur l'instruction aux forces armées et l'élaboration de manuels sur le droit des conflits armés, afin d'harmoniser, dans la mesure du possible, les modalités de diffusion et de mise en œuvre du DIH dans les différents pays;

- Etudient de quelle manière les gouvernements pourraient bénéficier de la création de commissions nationales chargées de fournir des conseils et une assistance concernant des mesures nationales de mise en œuvre et de diffusion;
- Examinent comment les Etats pourraient rendre compte à un organisme international traitant du DIH, tel que le CICR ou la Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, des efforts qu'ils entreprennent pour mettre en œuvre le DIH et diffuser ses règles et principes;
- Examinent comment la communauté internationale pourrait réagir face aux violations du DIH et quelles sont les possibilités d'améliorer la coopération entre les Etats et les Nations Unies ou d'autres enceintes et organismes internationaux afin d'assurer le respect du DIH;
- Recherchent des moyens pratiques de traiter de cas précis de violation du DIH et de débattre des problèmes généraux de l'application du DIH, par exemple en renforçant le rôle de la Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge et en mettant mieux à profit les réunions prévues à l'article 7 du Protocole additionnel I aux Conventions de Genève de 1949;
- Envisagent de recommander au CICR
 - a) d'analyser des mesures susceptibles d'assurer, entre autres:
 - le respect universel du DIH, en particulier quand il s'applique aux civils, qui sont de plus en plus souvent les victimes de l'utilisation par des groupes armés, quels qu'ils soient, de moyens et méthodes de combat consistant en des massacres systématiques et massifs, et d'autres violations du DIH dans tous les types de conflits armés;
 - la pleine protection des femmes et des enfants contre les violations du DIH;
 - la pleine protection des droits des réfugiés contre les violations du DIH, dont la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés;
 - b) d'examiner des situations dans lesquelles les structures de l'Etat se sont désintégrées en raison d'un conflit armé non international.